

AR PREFECTURE

DELIB 08/2019 - DELIB 082019-DE
Regu le 25/06/2019

SIL

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du mardi 18 juin 2019

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 18 juin 2019, sur convocation faite le 7 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 23

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Michel LAGREZE

Présents titulaires :

M. BARRAUD Vincent – M. BESSON Didier - M. DE VILLELUME Martial - M. DELAUNAY François– M. GRIOLET Noël Vincent – Mme PELTIER Marie Noëlle - M. TALLIEU Jean Pierre

M. BESSAGUET Bruno - M. BLANCHE Hervé - M. CHEVILLON Pierre –M. GAILLOT Michel – M. LAGREZE Michel

Mme BLANCHARD Chantal – M. MASSE Jean Michel - M. MASSICOT Pascal

M. GUIGNET Christian

Présents délégués :

M. GRASSET Jean-Michel – M. GUILLAUD Roger - Mme BLANCHET Manoëlle - M. SOULIE Alain – M. ROBIN Serge - M. COULON Jean-Claude – M. ROUMEGOUS Jim

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane – M. CAILLON Michel - Mme CARRERE Danièle –Mme JOLY Régine -M. HERBERT Francis – M. HILLAIRET Daniel - Mme PRUD'HOMME Isabelle – M. ROY Serge

Mme BARTHELEMY Valérie - M. PONS Gérard - Mme BENETEAU Annie– M. BOURBIGOT Sébastien – M. BRUNET Alain –M. CHARTOIS Jean-Yves - M. PETORIN Eloi – M. LESAUVAGE Thierry – M. LOPEZ Roland - Mme MARCILLY Sylvie

M. DELAGE Stéphane– M. LAGARDE Jean François - M. VALLET Mickaël

M. GENDRE Grégory –Mme HUMBERT Micheline – M. PROUST Éric – M. ROBILLARD Patrice – M. SUEUR Christophe

AR PREFECTURE

017-251710687-20190618-DELIB082019-DE
Reçu le 25/06/2019

Objet : Rapport Annuel 2018

Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, a introduit l'obligation pour les collectivités exerçant une compétence dans le domaine de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers d'établir un rapport annuel technique et financier sur l'exercice de cette compétence.

Ce rapport a été présenté lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 3 juin 2019.

Ce rapport joint est présenté au Comité Syndical, avant d'être mis à la disposition du public.

Les élus prennent acte.

Le Président
Vincent BARRAUD



Transmis en sous-préfecture le : 25-06-2019
Affiché le : 25-06-2019
Certifié exécutoire le : 25-06-2019.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chopin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

AR PREFECTURE

Délibération 09/2019
Regu le 25/06/2019
DELIB 092019-DE

SIL

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du mardi 18 juin.2019

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 18 juin 2019, sur convocation faite le 7 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 23

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Michel LAGREZE

Présents titulaires :

M. BARRAUD Vincent – M. BESSON Didier - M. DE VILLELUME Martial - M. DELAUNAY François– M. GRIOLET Noël Vincent – Mme PELTIER Marie Noëlle - M. TALLIEU Jean Pierre

M. BESSAGUET Bruno - M. BLANCHE Hervé - M. CHEVILLON Pierre –M. GAILLOT Michel – M. LAGREZE Michel

Mme BLANCHARD Chantal – M. MASSE Jean Michel - M. MASSICOT Pascal

M. GUIGNET Christian

Présents délégués :

M. GRASSET Jean-Michel – M. GUILLAUD Roger - Mme BLANCHET Manoëlle - M. SOULIE Alain – M. ROBIN Serge - M. COULON Jean-Claude – M. ROUMEGOUS Jim

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane – M. CAILLON Michel - Mme CARRERE Danièle –Mme JOLY Régine -M. HERBERT Francis – M. HILLAIRET Daniel - Mme PRUD'HOMME Isabelle – M. ROY Serge
Mme BARTHELEMY Valérie - M. PONS Gérard - Mme BENETEAU Annie– M. BOURBIGOT Sébastien – M. BRUNET Alain –M. CHARTOIS Jean-Yves - M. PETORIN Eloi – M. LESAUVAGE Thierry – M. LOPEZ Roland - Mme MARCILLY Sylvie
M. DELAGE Stéphane– M. LAGARDE Jean François - M. VALLET Mickaël
M. GENDRE Grégory –Mme HUMBERT Micheline – M. PROUST Éric – M. ROBILLARD Patrice – M. SUEUR Christophe

AR PREFECTURE
Objet : Remboursement des frais de transport et transfert CYCLAD

017-251710687-20190618-DEL16092019-DE
Regu le 25/06/2019

Le tarif facturé à CYCLAD pour ses apports de déchets ménagers résiduels sur le site d'Échillais est le tarif unique applicable à l'ensemble des membres du SIL.

Ce tarif unique englobe les coûts fixes et variables du site d'Échillais mais également ceux pour l'exploitation des centres de transfert ainsi que les marchés de transport.

Hors CYCLAD assure, par ses propres marchés, le transport des déchets ménagers résiduels de son centre de transfert de Chermignac vers Echillais et supporte les coûts fixes de ce centre. Dans une logique d'équité, la part des frais de transport et des coûts fixes du centre de tri devrait être remboursée à CYCLAD à proportion des apports effectués.

Au vu des marchés de transport et des comptes administratifs communiqués par CYCLAD, cette part peut être estimée comme suit :

- Forfait exploitation site de Chermignac : 2,41 euros HT/t
- Prix rechargement : 3,65 euros HT/t
- Transport : 6,50 euros HT/t
- Amortissement investissement site : 3,70 euros HT/t

Soit un coût complet de 16,26 euros HT/tonne

Il est proposé au comité syndical :

- D'appliquer ce tarif aux tonnages d'ordures ménagères résiduelles apportés par CYCLAD en 2018 et de procéder à un remboursement de **16,26€ :t x 3 049t x 10% TVA = 54 534,41 euros TTC pour 2018** sur présentation d'un titre de recette.
- D'appliquer ce même tarif aux tonnages d'ordures ménagères résiduelles qui seront apportés par CYCLAD en 2019 et pour les exercices suivants ; le remboursement intervenant sur présentation d'un titre de recette après accord des parties sur le tonnage considéré.

Le tarif de remboursement des frais de transport et de transfert ainsi fixé demeure valable jusqu'à ce qu'il soit rapporté ou modifié par une autre délibération du Comité syndical du SIL.

Le Comité syndical autorise le Président du SIL à mandater les dépenses correspondantes et à signer l'ensemble des actes se rapportant à cette délibération.

Votée à l'unanimité


Le Président
Vincent BARRAUD

Transmis en sous-préfecture le : 25-06-2019

Affiché le : 25-06-2019

Certifié exécutoire le : 25-06-2019 .

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice chupin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

AR PREFECTURE

017-251710687-20190618-DEL IB102019-DE
Regu le 20/06/2019

Délibération 10/2019

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du mardi 18 juin 2019

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 18 juin 2019, sur convocation faite le 7 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 23

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Michel LAGREZE

Présents titulaires :

M. BARRAUD Vincent – M. BESSON Didier - M. DE VILLELUME Martial - M. DELAUNAY François – M. GRIOLET Noël Vincent – Mme PELTIER Marie Noëlle - M. TALLIEU Jean Pierre

M. BESSAGUET Bruno - M. BLANCHE Hervé - M. CHEVILLON Pierre –M. GAILLOT Michel – M. LAGREZE Michel

Mme BLANCHARD Chantal – M. MASSE Jean Michel - M. MASSICOT Pascal

M. GUIGNET Christian

Présents délégués :

M. GRASSET Jean-Michel – M. GUILLAUD Roger - Mme BLANCHET Manoëlle - M. SOULIE Alain – M. ROBIN Serge - M. COULON Jean-Claude – M. ROUMEGOUS Jim

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane – M. CAILLON Michel - Mme CARRERE Danièle –Mme JOLY Régine - M. HERBERT Francis – M. HILLAIRET Daniel - Mme PRUD'HOMME Isabelle – M. ROY Serge
Mme BARTHELEMY Valérie - M. PONS Gérard - Mme BENETEAU Annie– M. BOURBIGOT Sébastien – M. BRUNET Alain –M. CHARTOIS Jean-Yves - M. PETORIN Eloi – M. LESAUVAGE Thierry – M. LOPEZ Roland - Mme MARCILLY Sylvie
M. DELAGE Stéphane– M. LAGARDE Jean François - M. VALLET Mickaël
M. GENDRE Grégory –Mme HUMBERT Micheline – M. PROUST Éric – M. ROBILLARD Patrice – M. SUEUR Christophe

AR PREFECTURE

017-251710687-20190618-DELIB102019-DE
Reçu le 25/06/2019

Objet : Tarif d'accueil des Bio Déchets.

La Délégation de Service Publique avec SOVAL NORD prévoit le traitement des biodéchets collectés séparément apportés par les collectivités du SIL.

Aujourd'hui les cotisations des EPCI sont calculées ainsi :

- Part traitement des Ordures Ménagères (coût unique de traitement) en €/t/tonne traitée par le CMVD y compris charges de structure
- Part traitement des Déchets Verts (coût différencié en fonction des spécificités et marchés des EPCI membres

Il convient donc de proposer aux EPCI membres du SIL un coût unique de traitement des biodéchets collectés séparément et apportés par les EPCI sur le CMVD. Ce prix comprendra la part des amortissements liée à la construction des installations, les intérêts d'emprunts s'y rapportant, et les coûts de traitement des biodéchets (part fixe et part forfaitaire) figurant dans la DSP.

Pour l'année 2019, il est proposé aux élus d'approuver le tarif de 61€ €/t/tonne pour le traitement des biodéchets.

Votée à l'unanimité


Le Président
Vincent BARRAUD

Transmis en sous-préfecture le : 25-06-2019

Affiché le : 25-06-2019

Certifié exécutoire le : 25-06-2019

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chopin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

AR PREFECTURE

017-251710687-20190618-DELIB112019-DE
Regu le 25/06/2019

Délibération 11/2019

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 18 juin 2019

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 18 juin 2019, sur convocation faite le 7 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 23

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Michel LAGREZE

Présents titulaires :

M. BARRAUD Vincent - M. BESSON Didier - M. DE VILLELUME Martial - M. DELAUNAY François-
M. GRIOLET Noël Vincent - Mme PELTIER Marie Noëlle - M. TALLIEU Jean Pierre

M. BESSAGUET Bruno - M. BLANCHE Hervé - M. CHEVILLON Pierre - M. GAILLOT Michel - M.
LAGREZE Michel

Mme BLANCHARD Chantal - M. MASSE Jean Michel - M. MASSICOT Pascal

M. GUIGNET Christian

Présents délégués :

M. GRASSET Jean-Michel - M. GUILLAUD Roger - Mme BLANCHET Manoëlle - M. SOULIE Alain
- M. ROBIN Serge - M. COULON Jean-Claude - M. ROUMEGOUS Jim

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane - M. CAILLON Michel - Mme CARRERE Danièle - Mme JOLY Régine - M.
HERBERT Francis - M. HILLAIRET Daniel - Mme PRUD'HOMME Isabelle - M. ROY Serge

Mme BARTHELEMY Valérie - M. PONS Gérard - Mme BENETEAU Annie - M. BOURBIGOT
Sébastien - M. BRUNET Alain - M. CHARTOIS Jean-Yves - M. PETORIN Eloi - M. LESAUVAGE
Thierry - M. LOPEZ Roland - Mme MARCILLY Sylvie

M. DELAGE Stéphane - M. LAGARDE Jean François - M. VALLET Mickaël

M. GENDRE Grégory - Mme HUMBERT Micheline - M. PROUST Éric - M. ROBILLARD Patrice -
M. SUEUR Christophe

Objet : Mise en œuvre de l'indemnité spécifique de service (ISS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
 Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
 Vu la délibération n°17/2015 attribuant un régime indemnitaire à l'ensemble du personnel du SIL,
 Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Article 1. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le comité syndical su SIL décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents du SIL relevant des grades suivants :

Grades du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux	Taux de base en euros	Coefficient du grade Indemnité spécifique de service	Coefficient de modulation individuelle
			Maximum
Ingénieur principal	361.90	43	1.225
Technicien principal de 1ère classe	361.90	18	1.10
Technicien principal de 2ème classe	361.90	16	1.10

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 –Association de défense des personnels de la FPH).

Précise que l'I.S.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

AR PREFECTURE

017-251710687-20190618-DELIB112019-DE
Regu le 25/06/2019

~~Article 2. – Les critères d’attribution :~~

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l’I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d’attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- ✓ la manière de servir de l’agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l’évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- ✓ le niveau de responsabilité,
- ✓ l’animation d’une équipe,
- ✓ les agents à encadrer,
- ✓ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ✓ la charge de travail,
- ✓ la disponibilité de l’agent,
- ✓ ...

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.S.S. :

Se référer au décret n°2010-997 du 26/08/2010

Article 4. – Périodicité de versement :

L’indemnité spécifique de service sera versée mensuellement.

Article 5. – Clause de revalorisation :

Précise que l’indemnité spécifique de service fera l’objet d’un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /07/ 2019

L’attribution individuelle décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2019.

Votée à l’unanimité


Le Président
Vincent BARRAUD

Transmis en sous-préfecture le : 25-06-2019
Affiché le : 25-06-2019
Certifié exécutoire le : 25-06-2019

La présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- d’un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chupin 17300 Rochefort
- d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

AR PREFECTURE

017-251710687-20190618-DELIB112019-DE
Regu le 25/06/2019

AR PREFECTURE

Délibération 12/2019 - DELIB122019-DE
Regu le 25/06/2019

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du 18 juin 2019

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 18 juin 2019, sur convocation faite le 7 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 23

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Michel LAGREZE

Présents titulaires :

M. BARRAUD Vincent – M. BESSON Didier - M. DE VILLELUME Martial - M. DELAUNAY François– M. GRIOLET Noël Vincent – Mme PELTIER Marie Noëlle - M. TALLIEU Jean Pierre

M. BESSAGUET Bruno - M. BLANCHE Hervé - M. CHEVILLON Pierre –M. GAILLOT Michel – M. LAGREZE Michel

Mme BLANCHARD Chantal – M. MASSE Jean Michel - M. MASSICOT Pascal

M. GUIGNET Christian

Présents délégués :

M. GRASSET Jean-Michel – M. GUILLAUD Roger - Mme BLANCHET Manoëlle - M. SOULIE Alain – M. ROBIN Serge - M. COULON Jean-Claude – M. ROUMEGOUS Jim

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane – M. CAILLON Michel - Mme CARRERE Danièle –Mme JOLY Régine -M. HERBERT Francis – M. HILLAIRET Daniel - Mme PRUD'HOMME Isabelle – M. ROY Serge

Mme BARTHELEMY Valérie - M. PONS Gérard - Mme BENETEAU Annie– M. BOURBIGOT Sébastien – M. BRUNET Alain –M. CHARTOIS Jean-Yves - M. PETORIN Eloi – M. LESAUVAGE Thierry – M. LOPEZ Roland - Mme MARCILLY Sylvie

M. DELAGE Stéphane– M. LAGARDE Jean François - M. VALLET Mickaël

M. GENDRE Grégory –Mme HUMBERT Micheline – M. PROUST Éric – M. ROBILLARD Patrice – M. SUEUR Christophe

AR PREFECTURE

017-251710687-20190618-DEL IB122019-DE

Recu le 25/06/2019

Objet : Indemnisation des frais de transport domicile-travail

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu le code du travail – articles L3261-1 à L3261-4 et suivant

Vu le code de la sécurité sociale articles L.131-4-1

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 qui institue en faveur des agents publics un dispositif de remboursement de leurs frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

Considérant que le remboursement partiel des frais de déplacement domicile / travail s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles l3261-1 et L3261-2 du code du travail et s'applique à l'ensemble des employeurs du secteur public et du secteur privé

Considérant que cette indemnisation est alternative à la prise en charge partielle des titres de transport.

Considérant que le régime social et fiscal de cet avantage est identique à celui de la prise en charges des titres de transport.

Considérant qu'une limite d'exonération sociale et fiscale est admise dans la limite de 200 € par an et par agent.

Considérant que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2019

Le Comité syndical décide de :

- **Instaurer une indemnisation des frais de transport domicile-travail** dans les conditions indiquées ci-dessous,
- **Dire** que cette indemnisation n'excédera pas 200€ par an et par agent
- **Dire** que le versement se fera annuellement au mois de décembre au vu d'un justificatif et ce dès 2019

LES BENEFICIAIRES

Tous les agents du SIL

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Elle est prévue pour les seuls personnels utilisant leur véhicule :

- soit parce que leur lieu de résidence ou de travail est situé en dehors d'un périmètre de transports collectifs ;
- soit parce que leurs horaires de travail ne leur permettent pas d'utiliser les transports collectifs.

JUSTIFICATIFS

- soit une attestation sur l'honneur de l'agent que son adresse personnelle (à préciser) est éloignée des transports collectifs, document contre-signé pour contrôle et acceptation par l'ordonnateur
- soit un certificat administratif de l'ordonnateur que les horaires de travail sont incompatibles avec l'utilisation des transports collectifs.

AR PREFECTURE

CERTAINES SITUATIONS SONT EXCLUES DU DISPOSITIF

Regu le 25/06/2019

- lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail (*agents itinérants*) ;
- lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction dans des conditions telles qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet des modalités de prise en charge et de remboursement au titre des frais de déplacements temporaires (*indemnité d'intérim par exemple*)

Votée à l'unanimité

Le Président
Vincent BARRAUD



Transmis en sous-préfecture le : 25-06-2019

Affiché le : 25-06-2019

Certifié exécutoire le : 25-06-2019.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chupin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

AR PREFECTURE

017-251710687-20190618-DELIB122019-DE
Regu le 25/06/2019